



Ministère du Travail, du dialogue social, des  
Organisations professionnelles et des  
relations avec les Institutions



Institution de Coordination de  
l'Assurance Maladie Obligatoire

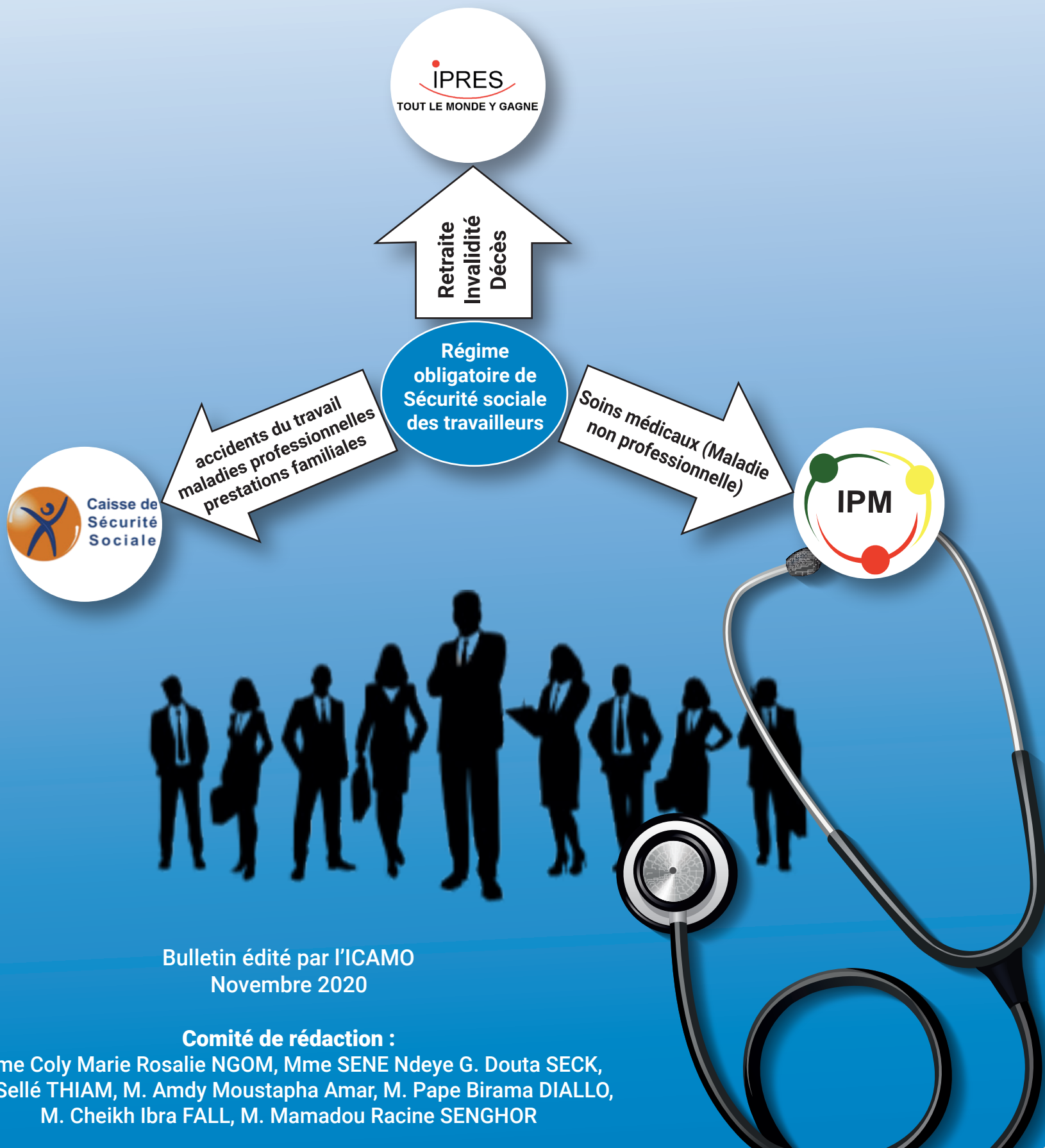


AGENCE DE LA  
COUVERTURE MALADIE  
UNIVERSELLE



# ACTU - AMO

L'écho de l'assurance maladie obligatoire du Sénégal N°2



Bulletin édité par l'ICAMO  
Novembre 2020

**Comité de rédaction :**

Mme Coly Marie Rosalie NGOM, Mme SENE Ndeye G. Doua SECK,  
M. Sellé THIAM, M. Amyd Moustapha Amar, M. Pape Birama DIALLO,  
M. Cheikh Ibra FALL, M. Mamadou Racine SENHOR



**L'ICAMO : une unité faitière des IPM appelée à améliorer et à étendre la couverture de l'assurance maladie obligatoire afin de contribuer à la consolidation de la CSU au Sénégal.**



**CGF-BOURSE, immeuble Serigne Bassirou MBACKE (App. RDC), Rte de la Pyrotechnie, rond-point stèle Mermoz**

**Téléphone : 33 825 75 46 / 78 113 49 48**

**Web : [www.icamo.sn](http://www.icamo.sn)**

## 4 EDITORIAL

Par M. Cheikh Ousmane DIOP, Président du Conseil d'administration de l'ICAMO

## 5 FOCUS

Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) : les services effectifs au profit des IPM

## 7 ACTUALITE

Application pour la Remontée des Données de l'Assurance Maladie Obligatoire (ARDAMO) : une dimension nouvelle dans la production des données statistiques

Renforcement des capacités des gestionnaires d'IPM : le rendez-vous des acteurs, un levier pour la bonne gouvernance des IPM

## 11 DOSSIER / ANALYSE

COVID 19 et Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) : quel niveau de résilience de la branche de l'Assurance Maladie obligatoire des travailleurs ?

COVID 19 et milieu professionnel : quels enjeux pour l'avenir du monde du Travail ?

COVID 19 et Couverture Sanitaire Universelle (CSU) : les défis à relever pour une meilleure résilience du système pendant et après la crise

## 17 ECLAIRAGES

Couverture Maladie du personnel cadre de l'entreprise

Prélèvement mutualisé de l'Assurance Maladie obligatoire

## 21 INTERVIEW, PAROLE AUX ACTEURS DU TERRAIN

M. Cheikh Ibra FALL, Gérant de l'IPM GROUPE SENTENAC, Président de l'AGIS

M. Abdoulaye DIOUF, Gérant de l'IPM FADIOU

Dr. Assane DIOP, pharmacien, Président du Syndicat des pharmaciens privés du Sénégal

## 24 LES MESSAGES DE L'ICAMO



**Monsieur Cheikh Ousmane DIOP**  
Président du Conseil d'administration de  
l'ICAMO

**Chers lecteurs**

L'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) s'est résolument inscrite dans une dynamique d'amélioration de l'information, de la communication et du dialogue entre les différents acteurs du système, à travers son magazine institutionnel.

« **ACTU-AMO** », l'écho de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) du Sénégal, est un bulletin semestriel d'informations, destiné à promouvoir l'image institutionnelle de l'ICAMO. Il tend aussi à vulgariser, auprès des partenaires institutionnels, sociaux, techniques et financiers, l'offre de services de l'Institution ainsi que les initiatives prises pour améliorer l'efficacité du système.

Après une première expérience réussie à travers le premier numéro qui a enregistré près de 300 exemplaires distribués, l'ICAMO entend poursuivre l'aventure à travers ce deuxième numéro qui reprend l'essentiel d'une actualité toujours riche et variée dans le domaine de l'assurance maladie.

En vue d'une meilleure appropriation des missions de l'ICAMO, ce numéro passe en revue l'offre de services de l'Institution au profit des IPM, en mettant le **focus** sur les services effectifs.

Il partage, en outre, **l'actualité** de ces derniers mois marquée par le démarrage des sessions de renforcement des capacités des gestionnaires d'IPM.

Au titre des innovations majeures évoquées dans ce numéro, il est heureux de noter l'effectivité de

l'Application pour la Remontée des Données de l'Assurance Maladie Obligatoire (ARDAMO). Au-delà d'un puissant outil d'aide à la décision, l'ARDAMO est une solution web qui offre à chaque IPM la possibilité de remonter, via un protocole sécurisé, ses informations statistiques en termes d'identification, de localisation, de couverture, de finances et de prestations.

En plus de cette actualité, l'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire qui n'a pas été sans conséquence dans le système. Dès lors, une **analyse** des effets de la pandémie de la Covid-19 sur les IPM, du niveau de résilience de ces dernières, des enjeux pour l'avenir du monde du travail et des défis pour une meilleure résilience du système de la Couverture Sanitaire Universelle (CSU) s'impose.

Toujours dans le cadre de ce deuxième numéro et en vue d'harmoniser la compréhension des acteurs, des voix autorisées apportent d'importants **éclairages** sur la couverture maladie du personnel cadre de l'entreprise ainsi que sur les fondements et les objectifs du prélèvement mutualisé de l'Assurance Maladie obligatoire.

Enfin, pour mesurer la qualité de leur partenariat et le niveau de réponse de l'ICAMO aux attentes des acteurs, ce numéro donne la **parole** aux gestionnaires d'IPM et aux prestataires de services de santé, pour livrer leurs impressions.

**Avec « ACTU-AMO », instaurons une ère nouvelle dans les relations d'information, de communication et de dialogue entre les différents acteurs de l'Assurance Maladie obligatoire du Sénégal.**

**Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO):  
les services effectifs au profit des IPM .....**

**« Une offre de services orientée vers la solidarité, la solvabilité et la bonne gouvernance des IPM. C'est l'essentiel du plan stratégique quinquennal (2018-2022) de l'ICAMO visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du système de l'assurance maladie obligatoire »**

**Mme COLY Marie Rosalie NGOM**  
Directrice de l'ICAMO



**Ayant toujours constitué une forte demande des acteurs du système, l'amélioration de la coordination des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) a finalement vu le jour en 2015 à travers la mise en place de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO). Il s'agit d'une Institution de Prévoyance sociale venue répondre aux différentes attentes des IPM et des autres acteurs à travers son offre de services.**

.....

**A** la suite de l'approbation de ses statuts par arrêté n°2015-5335 /MTDSOPRI /DGTSS /DPS du 09 avril 2015, de l'installation officielle de son Conseil d'administration le 26 août 2016, du déploiement de ses ressources humaines, techniques et matérielles en 2017, l'ICAMO a démarré la mise en œuvre effective de ses missions en 2018. Ce démarrage a été facilité par la validation du plan stratégique quinquennal (2018-2022) de l'Institution, un document permettant d'identifier les objectifs à atteindre et les activités à mener afin d'éviter un pilotage à vue. Les chantiers majeurs déclinés à travers ce plan stratégique constituent l'offre de services de

l'ICAMO au profit des IPM pour le moyen terme. Il s'agit de l'effectivité du fonds de garantie des IPM, de la mise en place du mécanisme de contrôle médical, du conventionnement avec les prestataires de services de santé, de l'accompagnement des IPM dans le contentieux du recouvrement, de l'harmonisation et de la modernisation des outils de gestion et de pilotage du système, du renforcement des capacités des acteurs, de la lutte contre l'évasion sociale et de la production des données statistiques actualisées dans le domaine.

Parmi ces **huit services prévus d'ici à 2022**, les cinq suivants sont **effectifs**.

**Depuis le mois de mai 2018**, l'ICAMO a entamé un processus de dialogue à travers la mise en place d'un **cadre de concertation** entre IPM et prestataires de services de santé. A l'issue des concertations, six (6) projets de protocoles d'accord ont été élaborés autour des éléments de consensus suivants :

⇒ L'encadrement de l'agrément, la levée de la caution demandée aux IPM, la continuité du service, la négociation de tarifs préférentiels applicables aux IPM, la détermination des délais de transmission et de règlement des factures, l'intervention du fonds de garantie, le contrôle médical et le contentieux. Ces protocoles en cours de signature constitueront, dès leur entrée en vigueur, des référentiels opposables aux parties.

**Depuis le mois d'octobre 2018**, l'ICAMO a démarré l'accompagnement des IPM dans le cadre du **contentieux du recouvrement**. L'objectif poursuivi consiste à améliorer l'équilibre financier des IPM et à garantir leur solvabilité.

⇒ Toute IPM qui désire être accompagnée dans ce sens peut saisir l'ICAMO. La saisine doit être accompagnée du tableau récapitulatif des sommes dues à l'IPM, des coordonnées de l'employeur (adhérent) débiteur et de toute pièce justifiant la saisine ainsi que les relances effectuées depuis la date d'exigibilité des sommes.

**Depuis le mois de mars 2019**, l'ICAMO a rendu effective l'intervention du **fonds de garantie des IPM** mis en place par décret n°2019-29 du 4 janvier 2019.

L'Institution verse dans un compte spécifique dédié au fonds de garantie 70% des cotisations qu'elle reçoit des IPM.

Ces fonds, disponibles, sont destinés à apporter un appui, sous forme de prêt sans intérêt avec un différé de paiement échelonné sur 12 mois, aux IPM qui rencontrent des difficultés temporaires de trésorerie, en honorant directement les montants dus aux prestataires.

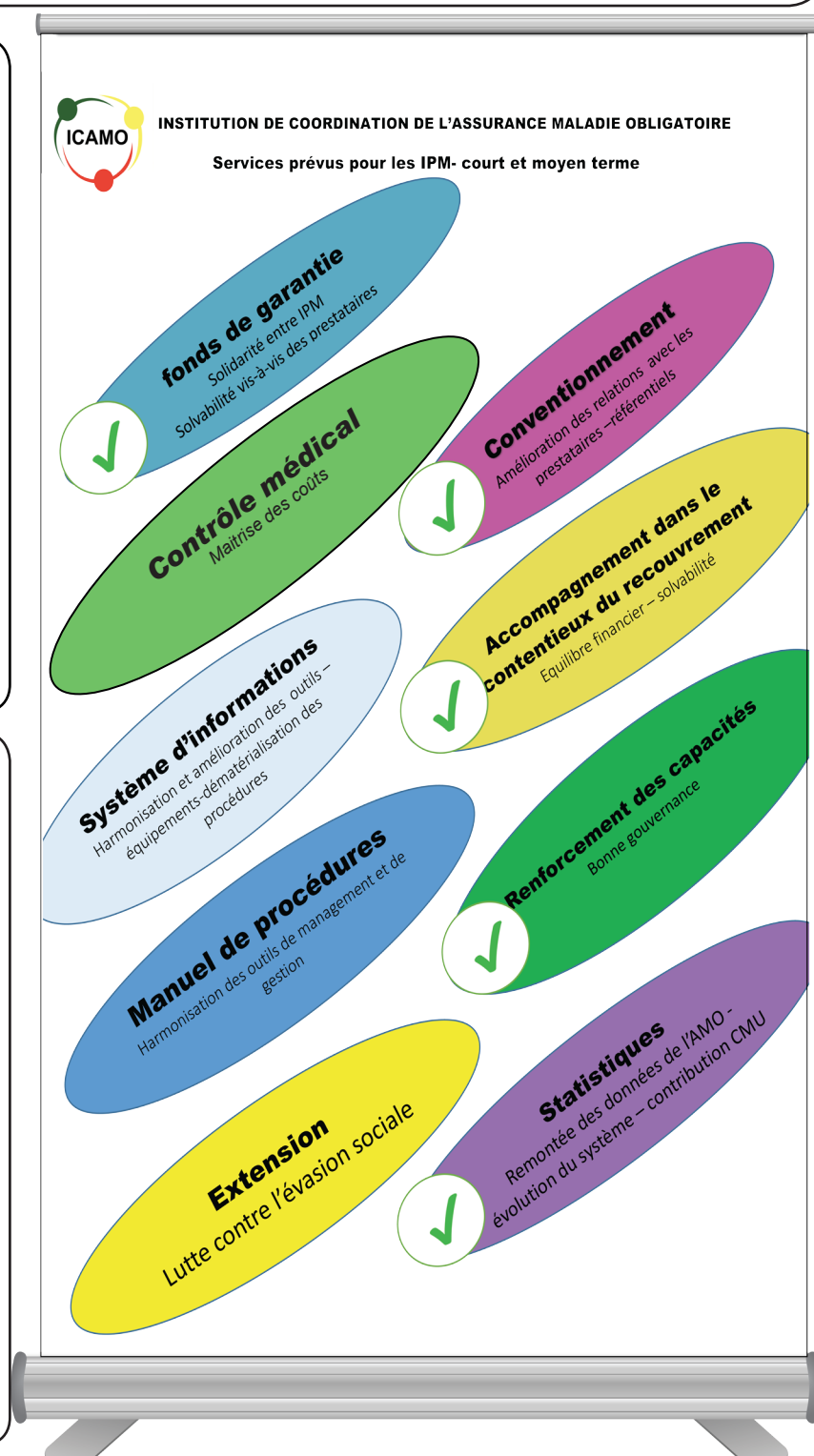
⇒ Toute IPM souhaitant bénéficier de l'intervention du fonds peut saisir l'ICAMO dans les trois mois qui suivent la constatation des difficultés. La saisine doit être accompagnée du procès-verbal du Conseil d'administration constatant les difficultés, des états financiers des deux derniers exercices et des pièces justifiant la dette au fournisseur.

**Depuis le mois d'août 2019**, l'ICAMO a démarré les sessions de **renforcement des capacités des gestionnaires d'IPM** en vue d'améliorer la gestion technique et de renforcer la bonne gouvernance de ces Institutions. La première session qui a permis de former 94 personnes dont 82 gestionnaires d'IPM a porté sur la gestion du risque, les ratios de gestion de la CIPRES, la nomenclature des actes médicaux et la fiscalité des IPM.

⇒ L'ambition de l'ICAMO est de faire de ces sessions de formation un rendez-vous annuel des acteurs avec des modules touchant la gestion technique, administrative, comptable et financière des IPM ainsi que leur gouvernance.

**Depuis le mois de novembre 2019**, l'ICAMO, en vue de poursuivre le travail d'actualisation des statistiques des IPM, a développé **l'Application pour la Remontée des Données de l'Assurance Maladie obligatoire (ARDAMO)**. Il s'agit d'un outil informatique visant à faciliter la production de statistiques fiables et actualisées et, par conséquent, à mesurer la contribution de cette branche de la Sécurité sociale à l'atteinte des objectifs nationaux de protection sociale et de CSU.

⇒ Chaque IPM dispose d'un code d'accès lui permettant d'enregistrer directement dans la base de données de l'ICAMO, suivant l'exercice clos ciblé, ses informations statistiques en termes d'identification, de couverture, de finances et de prestations.



## Application pour la Remontée des Données de l'Assurance Maladie Obligatoire (ARDAMO) : une dimension nouvelle dans la production des données statistiques....

**« La modernisation et la dématérialisation des outils de pilotage du système. Telle est l'ambition de l'ICAMO à travers cet outil innovateur, l'ARDAMO, qui constitue un premier pas vers le système d'information de l'AMO. »**

### **Monsieur Sellé THIAM**

Responsable du système d'informations de l'ICAMO



**Une première dans le domaine de l'Assurance Maladie obligatoire des travailleurs, les Institutions de Prévoyance Maladie peuvent désormais remonter leurs informations statistiques vers l'ICAMO et la tutelle via un processus dématérialisé et sécurisé. Il s'agit de l'Application pour la Remontée des Données de l'Assurance Maladie Obligatoire (ARDAMO).**

**A**vec l'avènement de la gouvernance numérique et l'essor des technologies de l'information, les entreprises sont de plus en plus appelées, pour plus d'efficacité et d'efficience, à la dématérialisation de leurs procédures de gestion et de leurs outils de pilotage.

L'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) du Sénégal n'a pas dérogé à la règle.

En effet, les dernières données statistiques officielles sur l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) datent de l'année 2014. Ces données publiées dans le rapport de l'enquête nationale sur les IPM de 2015 ont démontré que le secteur de l'AMO connaît une croissance soutenue avec une dynamique de création régulière d'IPM, une situation financière appréciable et une prise en charge étendue à toutes les rubriques de prestations essentielles.

S'inscrivant dans cette perspective, l'ICAMO, bras technique du Ministère en charge de la Sécurité sociale, a tenu à poursuivre ce travail d'actualisation des statistiques de l'AMO, cette fois-ci, dans le cadre d'une démarche de dématérialisation des outils et procédures d'enquête. Cela a été possible grâce à un outil innovateur développé par le service informatique de l'Institution, l'ARDAMO.

Opérationnelle depuis 2019, l'ARDAMO fait intervenir trois acteurs clés suivant leur niveau de responsabilité dans le système. Il s'agit :

- de la tutelle technique chargée d'enregistrer toutes les IPM agréées et d'effectuer des mises à jour relatives aux modifications intervenues dans la vie de ces Institutions ;
- des IPM dont chacune détient exclusivement
- les droits sur ses propres informations et a la responsabilité d'alimenter périodiquement, suivant l'exercice clos ciblé, la base de données de l'application ;
- de l'ICAMO, administrateur qui dispose de tous
- les droits sur les ressources de l'application. Il détient le rôle d'immatriculation des IPM enregistrées par la tutelle, d'exploitation et de synthèse des données remontées par ces IPM.

Grâce à cette application, les responsables du secteur pourront participer au renseignement des indicateurs pertinents de la Protection sociale et de la Couverture Sanitaire Universelle (CSU) en termes d'identification, de localisation, de couverture, de finances et de prestations.

L'IPM qui constitue l'acteur clé du processus de la remontée doit suivre le parcours reproduit dans les images illustratives et qui comprend sept (7) étapes :

**Etape 1 :** Connexion à l'application (<http://www.icamo.sn/ardamo/ipm.php>) et enregistrement du code d'utilisateur et du mot de passe de l'IPM attribué par l'ICAMO.

**Etape 2 :** Saisie des données liées à l'identification de l'IPM destinée à dresser la cartographie des IPM à l'échelle du territoire national.

**Etape 6 :** Saisie de la liste des entreprises adhérentes à l'IPM permettant de calculer le taux de l'évasion sociale pour un meilleur ciblage des interventions en vue de l'extension de l'AMO.

**Etape 3 :** Saisie des données relatives à la population de l'IPM permettant de calculer le taux de couverture de l'AMO en termes de travailleurs et d'ayants droit.

**Etape 7 :** Saisie de la liste des prestataires de services de santé agréés par l'IPM dans le but de disposer d'une cartographie des prestataires collaborant avec les IPM et permettant d'évaluer l'accessibilité géographique aux soins.

**Etape 4 :** Saisie des données concernant les encaissements et les décaissements de l'IPM en vue de renseigner les indicateurs relatifs à l'équilibre financier du régime.

**Etape 5 :** Saisie des données relatives aux frais engagés par spécialité afin de connaître les services de santé les plus utilisés par les bénéficiaires des IPM et de permettre à l'autorité de donner des orientations éclairées sur la politique de l'AMO.

L'objectif poursuivi par l'ICAMO consiste à mettre à la disposition du Ministère de tutelle et des autres acteurs du système, des données statistiques régulièrement actualisées en vue d'une meilleure prise en charge du système de l'AMO dans la définition des politiques publiques.

À ce titre, **l'ARDAMO** constitue :

- ⇒ un outil d'aide à la prise de décision ;
- ⇒ un premier pas vers

**l'opérationnalisation du Système d'Informations de l'Assurance Maladie Obligatoire (SIAMO)**

**Renforcement des capacités des gestionnaires d'IPM : le rendez-vous des acteurs, un levier pour la bonne gouvernance des IPM.....**

**À l'heure où les autorités compétentes engagent le troisième axe de la réforme de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) orienté vers la gouvernance des IPM, l'ICAMO apporte sa contribution en dotant les gestionnaires d'IPM des outils et connaissances nécessaires à une gestion saine et optimale de leurs Institutions, gage d'une bonne gouvernance de la branche.**

Les 08 et 09 août 2019, l'ICAMO a tenu une session de renforcement des capacités des gestionnaires d'IPM.

Au programme de cette première session, dont la cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur Samba SY, Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, quatre (4) modules jugés prioritaires pour relever les défis identifiés, ont été retenus. Il s'agit :

- des modules 1 et 2 relatifs aux ratios de gestion de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES) et à la gestion du risque, animés par Monsieur Cheikh Tidiane TOUNKARA, Président du Conseil de Surveillance de la CIPRES ;

- du module 3 portant sur la nomenclature des actes médicaux, animé par les Docteurs Abdou Kane DIOP de l'Ordre national des médecins du Sénégal, Mamadou HANNE du Syndicat des Médecins privés du Sénégal et Tidiane SIBY de l'Alliance du Secteur privé de la Santé ;

- du module 4 concernant le régime fiscal des IPM, animé par Monsieur Cheikh Ibra FALL, Président de

l'Association des Gérants d'IPM du Sénégal.

Ce renforcement de capacités animé par des professionnels en activité repose sur une approche dynamique qui mélange connaissances théoriques et expériences pratiques.

Cette première session de formation a enregistré la participation de 94 personnes dont 82 gestionnaires d'IPM. Elle a permis à ces derniers d'être outillés pour :

- mieux comprendre et appliquer les ratios prudentiels édictés par la CIPRES en vue d'un meilleur équilibre financier de leurs Institutions ;

- intégrer les différents aspects de la gestion du risque dans la mise en œuvre de leurs missions quotidiennes ;

- comprendre, grâce à ce référentiel de base dénommé « nomenclature des actes médicaux », la technique et les règles d'établissement des factures qui leurs sont transmises par les prestataires de



services de santé, afin de mieux les exploiter ;

- harmoniser leur compréhension sur les impôts et taxes auxquels les IPM sont assujetties.

Il s'agit là de plusieurs leviers sur lesquels les gestionnaires d'IPM peuvent s'appuyer pour contribuer à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du système de l'Assurance Maladie obligatoire.

Au-delà de l'objectif de renforcement des capacités, cette session a été un moment fort de rencontre entre

toutes les IPM du Sénégal et leur a permis de débattre et d'harmoniser leur compréhension sur d'autres sujets intéressant leur domaine d'intervention.

Compte tenu de sa réussite et partant des besoins exprimés par les participants dans les fiches d'évaluation, l'ICAMO compte en faire un rendez-vous annuel.

**Mme COLY Marie Rosalie NGOM**

Directrice de l'ICAMO



## Covid-19 et Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) : quel niveau de résilience de la branche de l'Assurance Maladie obligatoire des travailleurs?.....

**« Au-delà de ses conséquences désastreuses sur la santé, la pandémie de la Covid-19 a porté un coup d'arrêt à l'économie nationale et mondiale. Ses conséquences sur les entreprises ont touché tous les secteurs d'activités en relation avec ces dernières à l'image des Institutions de Prévoyance sociale. Cette situation repose avec plus d'actualité le débat de la résilience de ces Institutions, en particulier, de celles gérant la branche de l'Assurance Maladie obligatoire .»**

**E**n réalité, cette pandémie a bouleversé bon nombre de projections administratives, techniques et financières des entreprises, les amenant sans doute à revoir leurs prévisions en termes d'effectif, de recettes, de dépenses et d'investissement.

La conséquence la plus ressentie par les structures partenaires réside dans les difficultés de trésorerie de ces entreprises qui les conduisent souvent à des défaillances sur le plan de leurs engagements et de leurs obligations.

Concernant le domaine de l'Assurance Maladie obligatoire, on note, parmi les obligations de l'employeur, le versement des cotisations dues aux Institutions de Prévoyance Maladie (IPM), au titre de la couverture maladie des travailleurs affiliés et de leurs ayants droit.

Mais, depuis le début de la pandémie, les IPM peinent à recouvrer ces cotisations auprès des entreprises adhérentes.

En effet, selon le rapport de l'enquête sur l'impact de la Covid-19 en milieu de travail, publié en juillet 2020 par le Ministère en charge du Travail, la dette due aux IPM par les entreprises s'élève à 257 988 000 F CFA.

Le recours aux services de santé par les travailleurs ne pouvant être interrompu, ces Institutions sont obligées de continuer à faire face aux frais engagés par les bénéficiaires.

Dès lors, on se pose la question légitime de savoir comment ces Institutions arrivent à honorer les factures transmises par les prestataires de services de santé, quelles mesures de résilience sont à leur portée pour les aider à fonctionner en cette période de crise.

Sans vouloir laisser de côté les mesures ou interventions étatiques assez importantes en ces circonstances, la réponse à cette question doit, a priori, être recherchée au niveau des mesures internes à la branche de l'Assurance Maladie obligatoire des travailleurs.

Dans ce sens, une lecture combinée des textes régissant les IPM nous permet de relever deux principales mesures de résilience dans le domaine. Il s'agit des fonds de réserve et du fonds de garantie

des IPM.

### LES FONDS DE RÉSERVE

L'article 17 du décret n°2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des IPM dispose :

« Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il est constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100% des dépenses du dernier exercice. Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisations. »

À l'instar des autres Institutions de Prévoyance sociale, les IPM disposent de cette règle de gestion, les fonds de réserve, des ressources mises de côté en prévision du surplus de dépense pouvant être occasionné par des dépenses exceptionnelles ou par la réalisation de divers risques dans l'IPM.

Dans le contexte actuel marqué par une crise occasionnant une baisse de leur taux de recouvrement, les IPM peuvent recourir à ces fonds de réserves mais encore faudrait-il que ces dernières soient constituées. Pour y parvenir, ces Institutions, accompagnées par le Ministre de tutelle et l'ICAMO doivent davantage travailler à la rationalisation des dépenses, au respect des ratios de gestion, à la recherche de leur équilibre financier et à la bonne gouvernance de ces Organismes de prévoyance sociale.

Au fait, l'option de la décentralisation des IPM au niveau des entreprises ou regroupement d'entreprises, malgré les nombreux atouts qu'elle renferme, réduit le niveau de résilience de la branche car la capacité de riposte est ramenée à un niveau individuel et interne à chaque IPM.

C'est pourquoi, comme pour répondre à l'expression « l'union fait la force », les autorités compétentes ont instauré un mécanisme de solidarité financière entre ces Institutions qui fonctionnaient, jusque-là, sans lien direct entre-elles. Il s'agit du fonds de garantie des IPM.

## LE FONDS DE GARANTIE DES IPM

Ce mécanisme de solidarité entre IPM a été mis en place à travers le décret n°2019-29 du 4 janvier 2019 fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Selon l'article 2 dudit décret, l'objet du fonds de garantie consiste à apporter un appui financier aux IPM qui rencontrent des difficultés temporaires de trésorerie, notamment par suite d'une diminution conjoncturelle de leurs ressources propres ou d'une augmentation importante et imprévue de leurs dépenses.

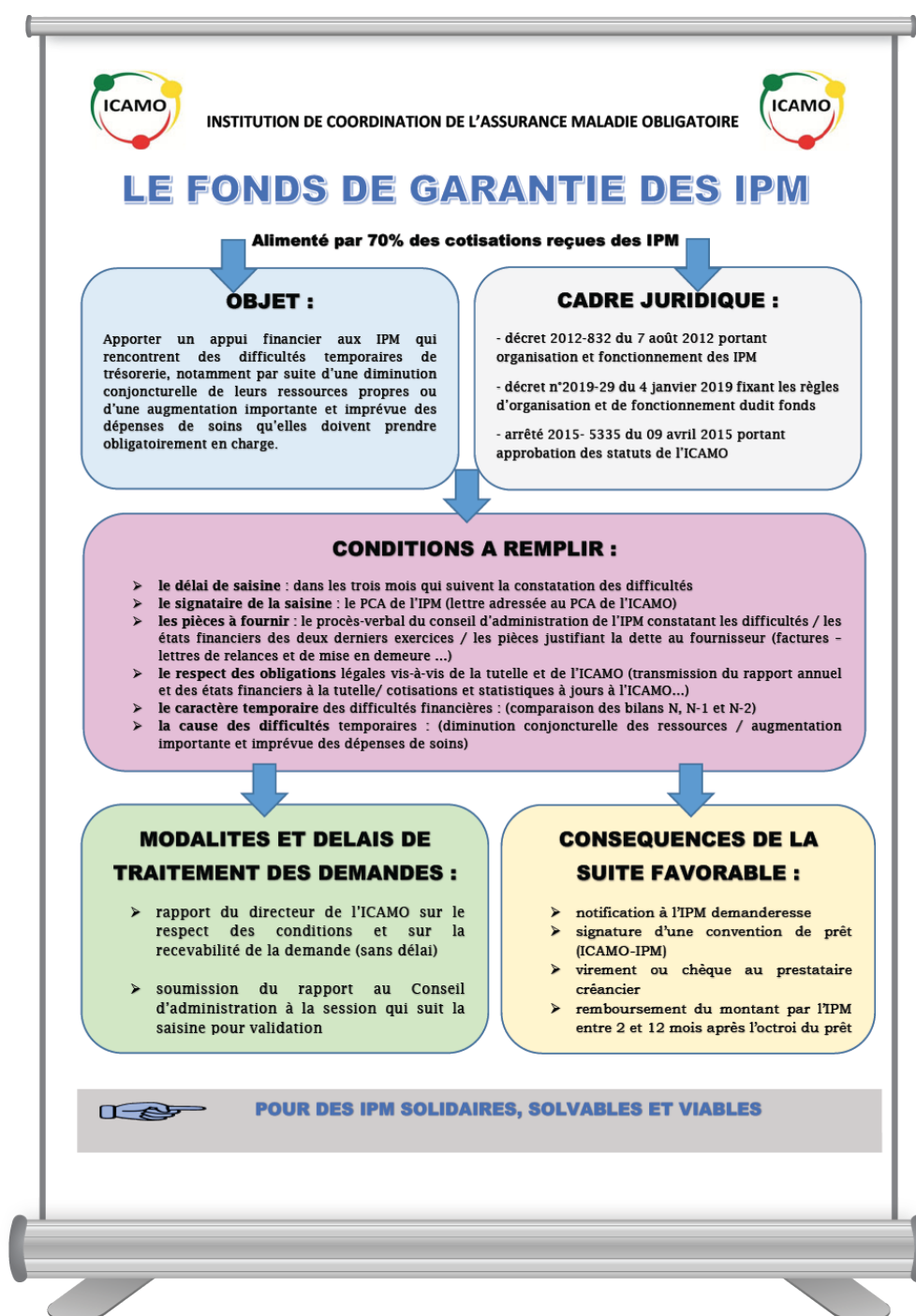
Ce fonds de garantie, alimenté par 70% des cotisations versées par les IPM, trouve toute sa pertinence dans le contexte actuel. En effet, si certaines IPM ont une bonne assise financière et des réserves suffisantes, il est avéré que d'autres à faibles ressources, évoluant dans des secteurs impactés par la pandémie ne peuvent plus, du fait du non versement des

cotisations, honorer leurs engagements vis-à-vis des prestataires. Ce mécanisme répond ainsi à un principe fondamental de la protection sociale voulant que chacun contribue selon ses moyens et se serve selon ses besoins.

Cette analyse nous permet de soutenir que le niveau de résilience de la branche de l'Assurance Maladie obligatoire est appréciable au regard des mesures et mécanismes évoqués. Toutefois, cela ne dispense pas les entreprises du reversement des cotisations retenues à la source durant cette période et l'Etat d'appuyer ces organismes chargés de la gestion d'une mission de service public.

**Mme COLY Marie Rosalie NGOM**

Directrice de l'ICAMO



## COVID 19 et milieu professionnel : quels enjeux pour l'avenir du monde du Travail ?.....

**« Le dialogue social et le tripartisme seront à coup sûr les moyens les plus appropriés pour unir les efforts, surmonter la crise et réussir la reprise économique et sociale.**

**La gestion de la période post-Covid devra se fonder sur des institutions du marché du travail fortes et modernisées, en particulier l'inspection du travail et les organisations syndicales.»**

### Monsieur Karim CISSE

Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale



**P**our contribuer à la résilience du monde du travail durant cette pandémie, l'Administration du Travail a joué un rôle non négligeable d'analyse, de prévention et de conseil. Face à la nouvelle trajectoire imposée par cette crise, cette administration se doit également de mener une réflexion approfondie sur les nouveaux défis à relever pour un meilleur avenir du monde du travail au Sénégal.

En effet, les résultats de l'enquête relative à l'impact de la pandémie de Covid-19 en milieu de travail réalisée sur l'étendue du territoire national, entre avril et juin 2020, et impliquant 827 entreprises, fournissent, entre autres, les constats suivants :

- 89% des entreprises enquêtées sont affectées ;
- les entreprises les plus affectées par la pandémie de Covid-19 relèvent essentiellement des secteurs de l'enseignement privé, de l'hôtellerie, du commerce et des transports ;
- les structures enquêtées rencontrent principalement des difficultés liées à une trésorerie insuffisante (720), une baisse de la demande des consommateurs ou clients (578), une perturbation de l'activité des partenaires commerciaux (574), l'absence de travailleurs du fait de la pandémie ou des mesures liées à l'état d'urgence (514) et un déficit de matières premières (368) ;
- 64% des entreprises enquêtées n'ont aucune maîtrise sur le délai estimé pour la reprise normale de leurs activités.

A ces constats s'ajoute l'impact sur le recouvrement des cotisations sociales par les Institutions de Prévoyance sociale contraintes de différer les échéances de paiement.

Les perspectives de réformes suivantes naissent ainsi des leçons apprises de la crise sanitaire, économique et sociale pour un meilleur avenir du monde du travail.

### A. Un impératif de réforme et de modernisation de la législation du travail

La réforme envisagée du Code du Travail sera fortement influencée par les enseignements tirés de la pandémie de Covid-19. Elle tiendra compte de la digitalisation de l'économie et le télétravail devra y trouver un cadre.



Le télétravail s'est imposé comme une modalité alternative privilégiée d'organisation du travail. Il a été accueilli favorablement par l'ensemble des partenaires sociaux même s'il n'est ni évoqué, ni défini, ni organisé par le Code du Travail.

La dématérialisation des procédures dont le processus est très avancé dans les services du travail devra être encadrée par la législation pour permettre le dépôt en ligne des contrats de travail et

de certains documents obligatoires tels que le bilan social et la déclaration annuelle sur la situation de la main d'œuvre.

### B. L'opportunité de réfléchir sur un système d'assurance chômage

Pour atténuer les effets de la pandémie sur l'emploi et l'entreprise, le Président de la République a pris l'Ordonnance n°001-2020 du 8 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique. Cette ordonnance qui prescrivait une rémunération au moins égale à 70% du salaire moyen des trois derniers mois au travailleur mis en chômage technique a été accompagnée de mesures de soutien aux entreprises.

Cette mesure peut être difficilement supportée sur une longue période par les entreprises en proie à des difficultés de trésorerie. Il s'avère donc utile de réfléchir sur les modalités d'institution d'un système d'assurance chômage à laquelle cotisent les employeurs pour protéger leurs salariés en cas de perte d'emploi, par le biais d'une allocation ou d'une indemnité pour une durée soutenable. L'Etat pourrait bien entendu contribuer à un fonds dédié à ce mécanisme. Un tel système pourrait s'inspirer la Convention n°44 de l'OIT, sur le chômage, qui n'est pas encore ratifiée par le Sénégal.

### C. Pour une approche pragmatique en faveur de l'économie informelle

Des études et enquêtes exhaustives ont déjà révélé la place et le rôle de l'économie informelle, en termes d'emplois créés et de contribution à la production nationale.

Selon le rapport de l'Enquête régionale intégrée sur l'Emploi et le secteur informel réalisée par l'ANSD pour 2017, le nombre d'actifs dans le secteur informel non agricole est estimé à 2 499 219 personnes.

Mais ce secteur continue d'abriter des déficits criards de travail décent : précarité, faiblesse des revenus, défaut de protection sociale, absence de dialogue social. La pandémie de Covid-19 a aggravé ces déficits et les acteurs ont relevé l'absence de soutiens consistants appropriés et ciblés.

Une action interministérielle bien coordonnée doit être menée pour réaliser la transition vers l'économie formelle par le biais de mesures fiscales incitatives et de régimes de protection

sociale simplifiés et adaptés.

### D. L'urgence de financer la Politique nationale de Sécurité et Santé au travail

Le secteur travail s'est montré particulièrement proactif dans la gestion de la pandémie en milieu de travail. Parmi les raisons de ce dynamisme figure la centralité de la sécurité et santé au travail qui a rappelé l'importance des instruments dont dispose l'Administration du Travail pour aider à surmonter l'épreuve de la crise sanitaire.

D'abord, la législation du travail confère aux services du travail d'importantes prérogatives en matière de prévention des risques professionnels. Cependant, les sanctions y afférentes s'avèrent peu dissuasives.

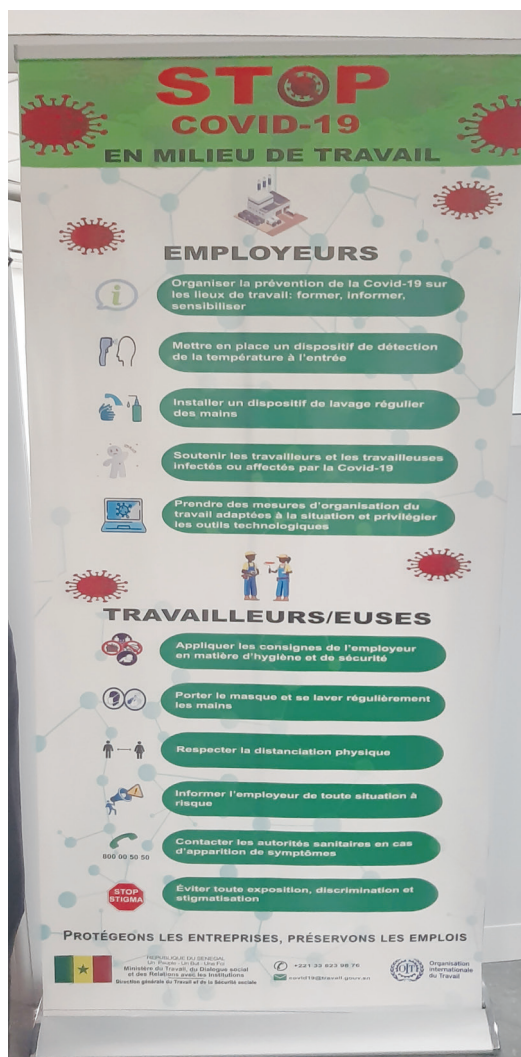
Ensuite, malgré l'adoption d'une Politique nationale de sécurité et santé au travail, assortie d'un Programme d'actions 2017-2021, les ressources peinent à être mobilisées pour dérouler des actions d'information, de formation, de sensibilisation et de renforcer les moyens d'intervention des inspecteurs et contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale.

L'allocation de ressources conséquentes et le renforcement du pouvoir de sanction des agents de l'Administration du Travail deviennent donc une nécessité urgente.

Au total, la pandémie de Covid-19 a eu des répercussions sur les relations de travail et a interpellé les acteurs qui doivent unir leurs efforts pour surmonter la crise et réussir la reprise économique et sociale.

Le dialogue social et le tripartisme seront à coup sûr les moyens les plus appropriés pour y parvenir. La gestion de la période post-Covid devra se fonder sur des institutions du marché du travail fortes et modernisées, en particulier l'inspection du travail et les organisations syndicales.

En tout état de cause, il nous faut concevoir une théorie du changement qui permettra de réaliser le potentiel de l'Administration du Travail afin de garantir le travail décent, productif et librement choisi. C'est certainement fort de ce nouvel état d'esprit que le Sénégal jouera sa partition dans la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur l'avenir du travail, 2019, qui prône une approche centrée sur l'humain.



## COVID19 et Couverture Sanitaire Universelle (CSU) : les défis à relever pour une meilleure résilience du système pendant et après la crise.....

**«Préserver le programme de la CSU et optimiser son contenu afin d'en faire un véritable levier de résilience sociale durant et après la crise.»**

**Monsieur Mamadou Bocar DAFF,**  
Directeur général l'Agence nationale  
de la CMU



La pandémie de la Covid-19 qui s'est déclarée un peu partout dans le monde au début de l'année 2020 a soumis à rude épreuve le système sanitaire sénégalais et les mécanismes de protection sociale en santé.

Les personnes qui ne bénéficient d'aucune forme de couverture maladie et qui sont obligées de supporter personnellement la totalité des frais de santé des membres de leur ménage, ont vu leur capacité financière être fortement réduite par la baisse de l'activité économique causée par cette crise. Dès lors, la raison d'être de la CMU s'en trouve accentuée car elle permet de réduire le risque de vulnérabilité financière des ménages.

Soucieux des contreperformances économiques attendues à la fin de l'année et des conséquences sociales de la pandémie, le chef de l'Etat a mis en place un programme de résilience économique et sociale, afin de renforcer le système de santé, de soutenir les ménages, la diaspora, les entreprises et les travailleurs.

Mais au-delà de ce programme, il urge de repenser notre système de protection sociale. Dans ce sillage, la CSU doit relever certains défis pour une meilleure résilience pendant et après la crise.

L'enjeu est d'abord de préserver ce programme de la CSU dont la pertinence ne souffre d'aucune ambiguïté.

Il s'agira ensuite de renforcer et d'optimiser son contenu afin d'en faire un véritable levier de résilience sociale.

Pour y parvenir, certains paramètres doivent être pris en compte.

**Durant la crise** il faudra :

- garantir la continuité du service des prestations par les différents régimes de la CSU pour que la pandémie n'affecte pas l'efficacité des soins au profit des bénéficiaires ;
- soutenir les organismes chargés de la gestion de l'offre et de la demande de soins car ils font face à une baisse considérable de leurs ressources ;
- accentuer la sensibilisation en vue de l'adhésion de la majorité de la population aux différents régimes de protection sociale en santé ;
- prendre en charge les familles concernées par le plan de riposte à travers leur enroulement dans la CMU.



**AGENCE DE LA  
COUVERTURE MALADIE  
UNIVERSELLE**



- **Construire un système intégré à travers l'harmonisation des régimes d'assurance maladie.** L'analyse des effets de la COVID-19 sur les systèmes de santé et de protection sociale montre qu'il y a une nécessité d'harmonisation des interventions, afin de mutualiser les moyens et de mieux gérer les risques. Il convient ainsi de corriger la fragmentation en trouvant une bonne articulation et une synergie entre les régimes existants.

Cette pandémie a surtout montré la nécessité de repenser et de refonder notre système de protection sociale et de CSU pour qu'il soit à même de jouer son rôle d'amortisseur social face aux risques et chocs exogènes.

A cet effet, **durant la période post-covid**, les pistes suivantes doivent être exploitées :

- **Rendre obligatoire ou systématique l'assurance maladie pour les régimes actuellement volontaires.** Il faudra, à ce niveau promouvoir une société du travail avec des politiques volontaristes d'emploi qui permettent aux sénégalais de rentrer (obligatoirement) dans des dispositifs contributifs de protection sociale. Les populations vulnérables pourront être couvertes à travers des mécanismes non contributifs.

- **Accélérer la mise en place du socle de protection sociale.** Au début de la pandémie, les autorités sénégalaises ont hésité à faire un confinement total parce que ce serait insoutenable pour les populations, notamment celles de l'économie informelle. Cela démontre la nécessité de disposer d'un socle national de protection sociale. L'effectivité de ce socle est possible, si, comme le dit le Chef de l'Etat, on réoriente les politiques publiques pour mettre le focus sur l'humain.

- **mettre en œuvre le règlement 007 de l'UEMOA sur la mutualité sociale.** La conformité au règlement de l'UEMOA dans la période post covid est décisive pour notre pays. Elle permettra de mieux peser sur la gouvernance sous régionale et communautaire des questions sociales.



**«L'affiliation des travailleurs permanents de l'entreprise à une Institution de Prévoyance Maladie constitue un minimum obligatoire que la loi impose aux employeurs. Cette couverture de base obligatoire concerne toutes les catégories de travailleurs permanents y compris les cadres.»**

**Mme DIAKHATE  
Nna Fatoumata DRAME**

Directrice de la Protection sociale



La sécurité sociale est définie par l'Organisation internationale du Travail (OIT) comme « la sécurité que la société fournit à ses membres par des organismes appropriés contre certains risques sociaux auxquels ils sont exposés ».

Au Sénégal, la loi n°75-50 du 3 avril 1975 confie la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs au sens du Code du Travail aux Institutions de Prévoyance sociale, qui sont aujourd'hui de trois ordres :

- la Caisse de Sécurité sociale (CSS) qui assure la gestion de la branche des prestations familiales, des accidents de travail et maladies professionnelles ;
- l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) chargée de la branche vieillesse-invalidité-décès ;
- les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) qui assurent la prise en charge de la maladie non professionnelle.

L'IPM est donc une Institution de Prévoyance sociale en charge de la couverture maladie des travailleurs et des membres de leurs familles.

En vertu de l'article premier du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) d'entreprises ou interentreprises, les employeurs et les travailleurs, au sens des articles L.2 et L.3 du Code du Travail, sont tenus de créer des Institutions de

Prévoyance Maladie (IPM) au profit des travailleurs permanents et des membres de leurs familles.

En outre, l'article 10 du décret cité supra stipule que les bénéficiaires des prestations de l'Institution de Prévoyance Maladie sont les travailleurs de l'entreprise, ou des entreprises regroupées, appelés participants et les membres de leur famille à leur charge.

Il ressort de la lecture de ces dispositions sus indiquées que la prise en charge concerne l'ensemble des travailleurs des établissements et entreprises. A ce titre, il n'est nullement fait distinction entre le travailleur cadre ou non cadre.

Partant de ce constat, il est important de préciser qu'au Sénégal, tous les travailleurs permanents sans distinction de catégories professionnelles doivent être affiliés, par l'employeur, à une IPM d'entreprise ou interentreprises. Cette obligation pèse sur l'employeur, au même titre que l'obligation d'affiliation de ces travailleurs à la Caisse de Sécurité sociale et à l'IPRES. Elle constitue la couverture de base, c'est à dire le minimum légal auquel l'employeur est tenu.

Toutefois, la souscription, à une autre police d'assurance au profit de tout le personnel de l'entreprise ou d'une catégorie socioprofessionnelle bien déterminée est permise mais ne peut être que complémentaire au régime de base offert par l'IPM.

Outre ce rappel d'ordre juridique, il est nécessaire de revenir sur le principe de solidarité qui tient une place



importante en matière de Sécurité sociale. Ce qui fait le cœur et l'originalité de la Sécurité sociale c'est qu'elle est à la fois de l'assurance et de la solidarité.

La loi n° 75-50 précitée, en prévoyant en son article 13 alinéa 2 que « les institutions prévoyance sociale de toute nature, ainsi que leurs unions, doivent appliquer un régime de répartition » a eu le mérite de traduire dans les faits la solidarité entre les différents acteurs régis par le Code du Travail.

Cette solidarité est traduite en protection sociale par l'expression « chacun contribue selon ses moyens et se sert selon ses besoins ».

Loin d'être une vague déclaration, le principe de solidarité a, en réalité des conséquences tout à fait concrètes sur le fonctionnement du système sénégalais de Sécurité sociale. Parmi ces conséquences, figurent en bonne place :


- la règle de calcul des cotisations en fonction du niveau de revenu de chaque travailleur et non en fonction du risque couvert ;
- l'application des mêmes taux de prise en charge à tous les travailleurs affiliés sans tenir compte du montant cotisé par chacun.

Ces règles permettent à la Sécurité sociale de rester accessible aux personnes qui ont des risques élevés et des revenus faibles. Ce mode de fonctionnement n'est viable que si tout le monde cotise, y compris les personnes à revenu élevé et peu importe la gravité du risque couvert.

En l'espèce, il faut considérer que l'affiliation de tous les travailleurs permanents de l'entreprise à une IPM, en plus d'être une obligation légale, est, au nom du principe de la solidarité interprofessionnelle et de la loi du plus grand nombre, un levier qui joue en faveur de la viabilité de l'Institution.

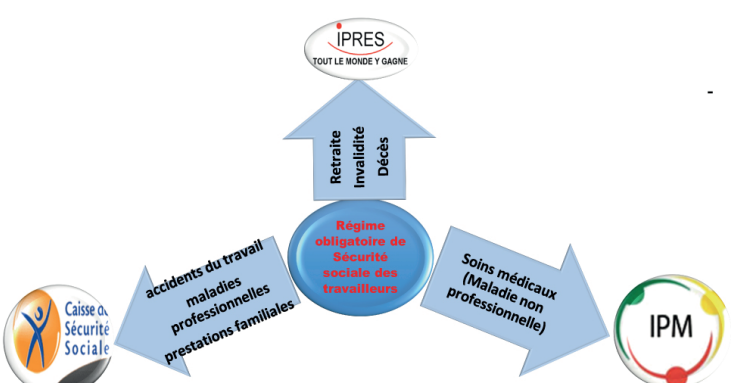
Un employeur qui déroge à ce principe de l'affiliation obligatoire de tous ses travailleurs permanents à une IPM, en faveur d'une souscription à toute autre forme d'assurance maladie, est dans une situation d'irrégularité par rapport à la législation sociale et est passible de sanctions.


En définitive, en matière d'assurance maladie, quel que soit son statut ou sa catégorie professionnelle, le travailleur doit disposer d'une couverture de base par une IPM avant de souscrire à toute autre assurance complémentaire.




**INSTITUTION DE COORDINATION DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE** ICAMO

PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION SOCIALE  
DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE







L'affiliation des travailleurs à une IPM d'entreprise ou interentreprises en vue de leur couverture maladie est **obligatoire** pour tout employeur, quel que soit son effectif.




Cette affiliation obligatoire concerne **toutes les catégories de travailleurs permanents** de l'entreprise, y compris les cadres.




La souscription à tout autre régime de prise en charge du risque maladie au profit des mêmes travailleurs ne peut être que **complémentaire** au régime de base géré par les IPM.




Cette obligation est la **même** qui pèse sur tout employeur pour l'affiliation des travailleurs à la Caisse de Sécurité sociale et à l'IPRES.






PATRONAT

**Avec l'ICAMO, engageons-nous tous pour la couverture sanitaire universelle dans le monde du Travail.**





SYNDICAT

**«La réalisation des ambitions de l'ICAMO en direction des IPM et du système de l'AMO requiert l'autonomie financière de cette structure qui dépend grandement du respect, par ces Institutions, de leurs obligations statutaires.»**

**Mme SENE  
Ndèye Gnagna Doua SECK**  
Responsable administratif et financier  
de l'ICAMO



**Une des principales lacunes qui était identifiée lors de l'étude sur la réforme de l'Assurance Maladie obligatoire résidait dans l'absence de coordination des IPM et de solidarité entre elles. Ces insuffisances, à la demande des acteurs du système, ont été corrigées à travers la mise en place de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie obligatoire et du fonds de garantie des IPM. Cependant, compte tenu du statut de cette Institution et des objectifs poursuivis à travers ce fonds, ces deux réformes requièrent une participation financière des IPM dénommée prélèvement mutualisé de l'Assurance Maladie obligatoire. Les principes et objectifs de ce prélèvement méritent d'être approfondis.**

**A**u sens de ses statuts, l'ICAMO est une Institution de Prévoyance sociale et l'adhésion à cette dernière est obligatoire pour toute IPM agréée par le Ministre en charge du Travail et de la Sécurité sociale.

Cette précision nous permet d'invoquer l'article 9 de la loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale qui dispose que les ressources de ces dernières proviennent notamment de la cotisation des membres.

C'est ce qui justifie le prélèvement mutualisé de l'Assurance Maladie obligatoire qui représente la contribution financière que les IPM versent à l'ICAMO.

Selon l'article 9 des statuts de l'ICAMO :

« Les IPM versent à l'ICAMO un prélèvement spécifique assis sur l'ensemble des cotisations encaissées dénommé « prélèvement mutualisé de l'assurance maladie obligatoire ».

Le taux de cette cotisation est fixé à 2% des cotisa

tions mensuelles encaissées par chaque IPM avec un plafond de trois millions de francs CFA (3 000 000) par an.

70% de ce prélèvement alimentent le fonds de garantie dans des conditions précisées par le décret le régissant.

Ces taux peuvent être révisés par le Conseil d'Administration de l'ICAMO, après approbation de l'Assemblée générale et du Ministère chargé du Travail et de la Sécurité sociale. »

Prenons l'exemple de trois IPM qui ont recouvré

respectivement 60 000 000 f CFA, 150 000 000 f CFA et 300 000 000 F CFA durant l'année 2019.

En principe, leurs cotisations au titre de cette année devaient s'élever à 1 200 000 f CFA pour la première

IPM, à 3 000 000 f CFA pour la deuxième IPM et à 6 000 000 f CFA pour la troisième IPM.

Cependant, du fait du plafond annuel et pour ne pas alourdir davantage les charges de ces Institutions, la dernière IPM cotisera 3 000 000 f CFA.

La lecture du troisième alinéa de l'article 9 susmentionné permet d'identifier deux destinations de cette contribution obligatoire des IPM.

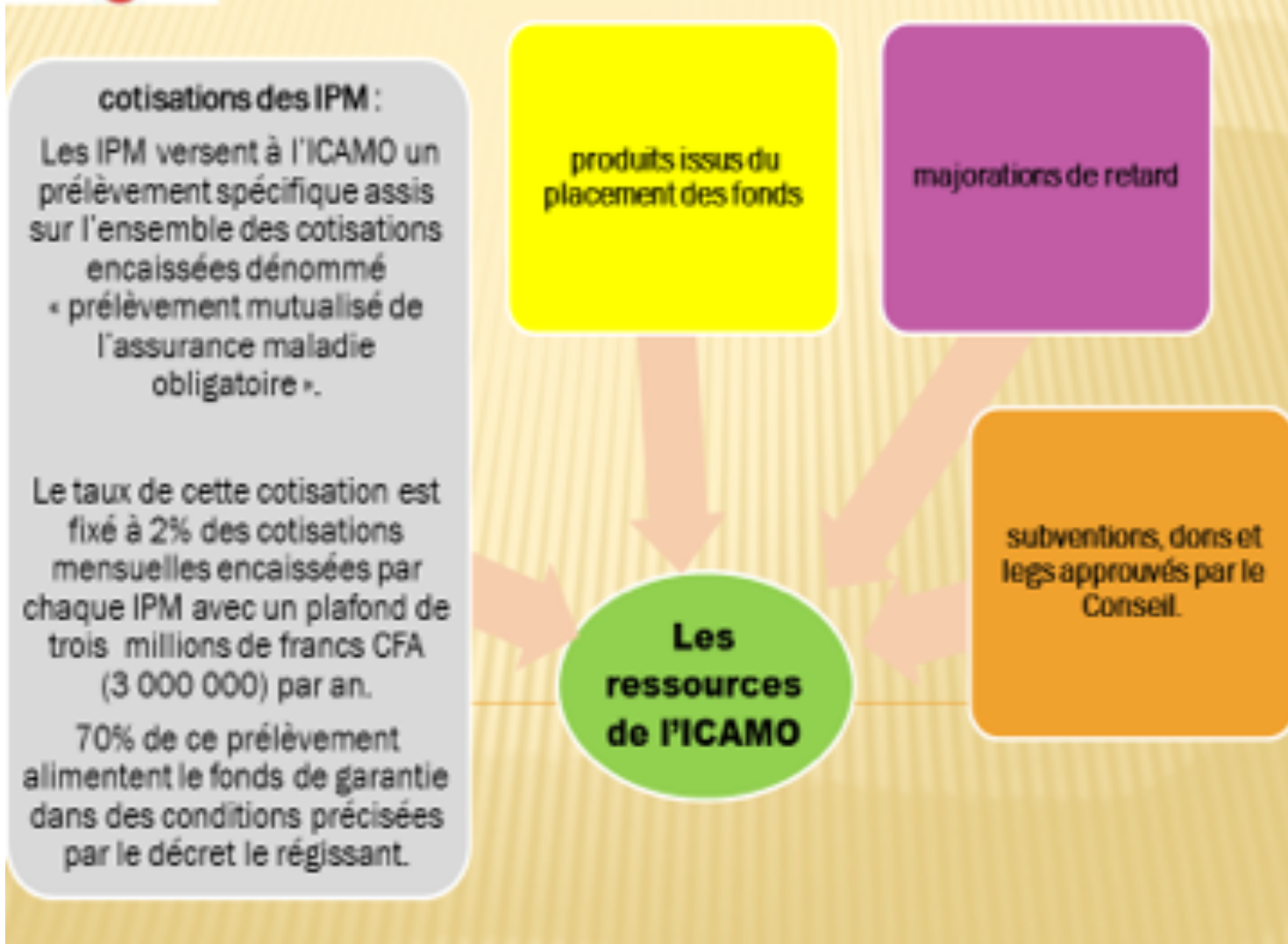
La première, constituée de 30% du prélèvement, sert à assurer le fonctionnement de l'ICAMO et le financement des activités et initiatives prévues au profit des IPM.

La deuxième, renfermant 70% du prélèvement, alimente le fonds de garantie des IPM appelé à appuyer

celles d'entre elles qui rencontrent des difficultés temporaires et conjoncturelles de trésorerie.

A l'analyse, cette contribution obligatoire des IPM constitue la principale ressource financière de l'ICAMO. Elle lui permet de mettre en œuvre son offre de services au profit des IPM et de jouer pleinement son rôle de leadership de l'AMO dans le système national de protection sociale et de CSU.

C'est pourquoi, sans vouloir insister sur les majorations de retard prévues par la réglementation, l'ICAMO lance un appel à toutes les IPM qui ne se sont pas encore acquittées de cette obligation afin que cette Institution atteigne son autonomie financière et dispose de moyens à la hauteur de ses ambitions pour la branche de l'Assurance Maladie obligatoire.




**Monsieur Cheikh Ibra FALL,**

Gérant de l'IPM GROUPE SENTENAC,

 Président de l'Association des Gérants  
d'IPM du Sénégal (AGIS)

Tout compte fait le volume des transactions estimé à plus de 20 milliards montre l'importance des IPM comme mécanisme de financement alternatif de la santé assurant aux structures sanitaires une patientèle conséquente, structurée et solvable a priori.

Il est de l'intérêt des parties d'entreprendre en permanence des concertations pour endiguer les resquilleurs, la fraude sous toutes ses formes gage d'une bonne maîtrise des dépenses à la hauteur des possibilités financières des IPM.

Dans cette optique, nous relevons avec satisfaction que l'ICAMO a initié des cadres formels d'échanges qui ont produit de fabuleux protocoles d'entente sur de nouvelles conventions prenant mieux en compte les préoccupations des uns et des autres. Nous espérons leur concrétisation dans meilleurs délais après cette période de latence imposée par la Covid-19.

**Appréciation missions de l'ICAMO par les IPM :**

Les IPM apprécient bien les activités déjà réalisées par l'ICAMO axées sur la vulgarisation des textes réglementaires et l'accompagnement des IPM à s'y conformer, la session de formation des acteurs portant sur des modules structurants, l'appui au recouvrement et enfin la plateforme de communication et de remontées des données.

Malheureusement, nous enregistrons qu'à l'instar de tous les secteurs d'activité, l'ICAMO est touchée de plein fouet dans le déroulement de ses missions par la pandémie de la covid-19.

Les IPM attendent avec intérêt la suite de la feuille de route portant sur l'adoption des nouvelles règles de contractualisation, la levée des cautions exigées aux IPM pour être agréées auprès de certaines structures sanitaires, l'application aux IPM de tarifs préférentiels par les hôpitaux, le démarrage du service de médecin conseil.

Sur le même registre, alléger la procédure de saisine du fonds de garantie, fortifier l'assistance au recouvrement et enfin, entre autres, finaliser et déployer le système d'information de l'assurance maladie obligatoire.

Donc au vu de ce qui est déjà réalisé, les IPM fondent un espoir légitime sur les missions assignées à l'ICAMO afin que notre pays dispose d'un système de couverture maladie obligatoire performant contribuant fortement à la réussite du programme de couverture maladie universelle.

**Partenariat IPM et Professionnels de santé :**

Le partenariat entre les Professionnels de santé et les IPM est globalement satisfaisant malgré quelques vicissitudes tout à fait naturelles tempérées par une contractualisation « gagnant-gagnant ».

Notons qu'avec l'IPM, le travailleur (participant) et sa famille (ayant-droit) ont la garantie d'un accès permanent à des soins de qualité préfinancés au premier franc ; le ticket modérateur étant, ex-post, prélevé sur le salaire suivant les capacités et normes de quotité cessible.

Dès la création des IPM en 1975, les prestataires de soins et les IPM ont vite compris que l'intérêt sanitaire du patient doit primer sur les intérêts économiques souvent divergents inhérents à la quête de performance et de rentabilité de chaque acteur.

Dans cet esprit, les prestataires ont consenti des délais de crédit compatibles au cycle d'exploitation des IPM et mieux, ceux du secteur privé ont, en plus, accordé un tarif préférentiel acté par l'arrêté interministériel 2632 du 19 avril 2002.

Cette parfaite symbiose entre l'offre de soins (PS) et la demande (IPM) est parfois balafmée par des retards criards de paiement des factures d'une part et, d'autre part, des présomptions de surfacturation, de non-respect du tarif des actes ou de leur cotation fixée par la nomenclature des actes médicaux.

Afin de juguler les récurrents contentieux liés à la solvabilité des IPM, il a été institué un « fonds de garantie des IPM » dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie obligatoire. Ainsi en cas de défaillance conjoncturelle d'une IPM pour honorer une créance, le Prestataire concerné peut compter sur l'intervention du fonds de garantie pour être désintéressé.

## Monsieur Abdoulaye DIOUF

Gérant de l'IPM FADIOU



- **Comment analysez-vous l'état du partenariat entre les IPM et les prestataires de services de santé ?**

Merci à l'ICAMO de nous offrir cette tribune de communication et de dialogue pour apprécier et évaluer la relation entre les IPM que nous gérons et nos partenaires privilégiés, les prestataires de services de santé.

Les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM), de par leur objet, l'assurance sociale, sont des structures à but non lucratif, chargées d'assurer la demande de soins au profit des travailleurs et de leurs ayants droit. Leur principale mission les conduit à nouer des partenariats avec les prestataires et structures compétentes en matière d'offre de soins, les prestataires de services de santé.

La source déjà identifiée et le caractère stable des ressources mobilisées par ces IPM en vue du règlement des factures des prestataires constitue une valeur ajoutée dans le cadre du partenariat car les IPM occupent une place importante dans le financement de la santé.

Les prestataires de services de santé participent, pour leur part, à une meilleure efficacité des soins au profit des bénéficiaires des IPM.

Cette analyse démontre que les IPM et les prestataires assurant respectivement la demande et l'offre de soins sont obligés de collaborer pour une meilleure gestion de la couverture médicale des travailleurs.

Cependant, bien que de qualité sur le terrain, ce partenariat entre IPM et prestataires tient son lot de difficultés encore persistantes notamment les retards en ce qui concerne la transmission des factures de soins au niveau des IPM, l'exigence de la caution avec certaines structures de santé et le manque de confiance de la part de certains prestataires vis-à-vis des nouvelles IPM agréées.

- **Comment appréciez-vous les missions de l'ICAMO et les réponses actuellement apportées par cette structure par rapport aux attentes des IPM ?**

C'est au regard de cette analyse du partenariat « IPM-prestataires » que la mise en place de l'ICAMO est salvatrice.

Cette Institution, entre autres, est chargée d'exercer toutes missions d'intérêt commun au profit des IPM dans le cadre de leurs relations avec les professionnels de santé.

En effet, en mettant en place, en 2018, un cadre de concertation entre IPM et prestataires, l'ICAMO comble ainsi une longue absence de dialogue entre ces partenaires.

Au-delà de ce service et des autres initiatives déjà prises pour l'amélioration de l'efficacité du système, les IPM attendent beaucoup de l'ICAMO surtout l'amélioration de l'outil de travail des IPM et un bon fonctionnement du fonds de garantie afin de soutenir les IPM en difficulté et de réinstaurer par la même occasion la confiance au niveau des prestataires de services.



**«ICAMO représente une belle opportunité pour le secteur privé de la santé et se positionne comme un interlocuteur unique à la fois pour les bénéficiaires, les prestataires et les Institutions de prévoyance maladie.»**

**Monsieur Assane DIOP,**

Pharmacien, Président du syndicat des pharmaciens privés du Sénégal

**Comment analysez-vous l'état du partenariat entre les IPM et les pharmaciens privés du Sénégal ?**

D'une manière générale, le partenariat entre les pharmaciens et les IPM se passe relativement bien. Les pharmaciens respectent bien leurs engagements avec tous les efforts que cela requiert. Ils fournissent les produits pharmaceutiques aux bénéficiaires dans de bonnes conditions et dans le respect des termes du contrat qui les lie aux IPM.

Néanmoins, les pharmaciens rencontrent des difficultés dans le traitement des bons de commandes, des ordonnances et des factures d'une part, et dans leur relation avec les gérants de l'autre.

La difficulté majeure réside dans le recouvrement. Très souvent, les IPM ne respectent pas les délais de paiement convenus avec les pharmaciens. Prévus pour 30 à 45 jours, ces délais se prolongent pour atteindre 90 à 120 jours. Ce qui oblige parfois le pharmacien à devoir procéder à la suspension de la dispensation des médicaments. Et même en cas de résiliation du contrat, le pharmacien rentre difficilement dans ses fonds.

Par ailleurs, sur le plan administratif, la prise en charge des bénéficiaires à l'officine coûte cher en frais généraux avec les photocopies de cartes et d'ordonnances. Le traitement des bons de commande prennent beaucoup de temps au comptoir, souvent au détriment des clients au comptant qui sont obligés d'attendre. La dématérialisation du traitement des ordonnances et de la facturation pourrait être une bonne solution dans ce sens.

Les exclusions et l'inaccessibilité de certains gérants constituent aussi des difficultés pour le pharmacien.

Enfin, la fermeture soudaine, pour ne pas dire la disparition, de certaines IPM pose problème aux prestataires.

**Comment appréciez-vous les missions de l'ICAMO et les réponses actuellement apportées par cette structure par rapport aux attentes des acteurs ?**

La mise en place de l'ICAMO répond aux besoins de régulation du secteur de l'assurance maladie obligatoire et à tous les niveaux. Elle représente une belle opportunité pour le secteur privé de la santé et se positionne comme un interlocuteur unique à la fois pour les bénéficiaires, les prestataires et les Institutions de prévoyance maladie.

En travaillant dans l'assainissement des relations entre les IPM et les Pharmaciens, l'ICAMO favorise une meilleure crédibilité des IPM face aux prestataires. La mise en place du fonds de garantie vient renforcer la qualité des relations entre les parties prenantes.

La signature du protocole d'accord entre l'ICAMO, l'Ordre des Pharmaciens et le Syndicat des Pharmaciens Privés du Sénégal a permis de bien circonscrire le cadre dans lequel sont organisées les relations entre pharmaciens d'officine et Institutions de prévoyance maladie.

Aussi, la prise en charge par l'ICAMO des difficultés rencontrées par les pharmaciens avec les IPM est satisfaisante. Cependant, il nous semble crucial de renforcer les moyens de coercition de l'ICAMO à l'endroit des IPM mauvais payeurs ou en difficultés financières. L'amélioration de la qualité de paiement des IPM va pousser d'avantages de pharmaciens à travailler avec ces dernières et ainsi élargir la couverture sanitaire des bénéficiaires.



## Les messages de l'ICAMO aux acteurs du système

**CHERS EMPLOYEURS :**



*Les ressources humaines constituent le principal capital d'une entreprise, adhérer à une IPM, c'est préserver leur santé et garantir ainsi la productivité et la compétitivité de l'entreprise.*

**CHERS TRAVAILLEURS, DELEGUES DU PERSONNEL :**



*Veillez au respect du droit à la protection sociale des travailleurs que vous représentez, collaborez avec l'employeur pour leur affiliation à une IPM.*

**CHERS INSPECTEURS ET CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE :**



*L'ICAMO compte sur votre collaboration pour informer, sensibiliser et contrôler les entreprises en vue de l'effectivité de la couverture maladie de leurs travailleurs.*

**CHERS PARTENAIRES SOCIAUX :**



*Luttez pour une adhésion massive des entreprises aux IPM, c'est une obligation de l'employeur au même titre que l'affiliation des travailleurs à la Caisse de Sécurité sociale et à l'IPRES.*

**CHERS PRESTATAIRES DE SERVICES DE SANTE**



*Un fonds de garantie et de solidarité a été mis en place pour améliorer la solvabilité des IPM, engagez-vous aux cotés de l'ICAMO et des IPM pour une meilleure efficacité des soins au profit des travailleurs.*

**CHERS ADMINISTRATEURS D'IPM :**



*L'ICAMO est votre Institution. Faites-en une organisation forte en respectant vos obligations statutaires et en assurant la bonne gouvernance de vos institutions.*